



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 20 septembre 2013

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 13 septembre 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée par un particulier néerlandophone, [...], à 2970 Schilde, parce qu'elle a reçu une brochure publicitaire unilingue française de vos services concernant un abonnement à Belgacom 11+.

\*

\* \*

En vertu de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administratives, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'envoi d'une brochure publicitaire à un client constitue un rapport d'un service central avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, §1, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, le néerlandais ou l'allemand.

Le plaignant aurait dès lors dû recevoir une brochure en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président f.f.,**

E. VANDENBOSSCHE